



**ARRETE N° 2026-187
PORTANT AUTORISATION DE REALISER
DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AEP – ENEDIS - TELECOM
ROUTE DE L'EGLISE – 74140 MASSONGY**

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise LEMAN TP – 173, chemin des affouages – 74140 EXCENEVEX, pour effectuer des travaux de branchement AEP – ENEDIS - TELECOM - route de l'Eglise – 74140 MASSONGY

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

Article 1. Du mardi 15 septembre 2026 au vendredi 25 septembre 2026, l'entreprise LEMAN TP – 173, chemin des affouages – 74140 EXCENEVEX est autorisée à effectuer des travaux de branchement AEP – ENEDIS - TELECOM - route de l'Eglise – 74140 MASSONGY.

La circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, sera **FERMÉE de 9h00 à 16h00 portion comprise entre le croisement RD 1005 et la RD 225 et l'accès parking du PAV n°2 avec maintien de la continuité de passage des transports exceptionnel.**

Article 2. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LEMAN TP – 173, chemin des affouages – 74140 EXCENEVEX.

Article 3. La déviation se fera :

- « route du Bourg » et « route de Genève » : direction DOUVAIN
- « route de Prailles » et « route de Thonon » : direction SCIEZ

Article 4. La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LEMAN TP – 173, chemin des affouages – 74140 EXCENEVEX.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7. Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8. Madame le Maire de la commune de Massongy,
A l'entreprise LEMAN TP,
Madame la responsable des services techniques,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
Police pluricommunale de Sciez,
Centre de Secours de Douvaine,
CERD Bons-en-Chablais,
Thonon agglomération

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 08 septembre 2026

Le Maire,

Sandrine GRILLET-DETURCHE

Affiché le 08/09/2026

